

**Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum
Second projet de règlement no 92-2005-85**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 août 2025 lors d'une séance ordinaire tenue le même jour, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement intitulé « Règlement n° 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales ».

Objet du projet de règlement

Ce projet de règlement contient des objets susceptibles d'approbation référendaire pouvant faire l'objet d'une demande des personnes intéressées des zones visées ou des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c. E-2.2).

Objets susceptibles d'approbation référendaire:

Le Règlement n° 92-2005-85 a pour objet de modifier le Règlement de zonage no 92-2005 et amendements afin de réviser certaines normes relatives aux éoliennes commerciales, notamment celles de la distance séparatrice et de la hauteur. Les objets réglementaires susceptibles d'approbation référendaire s'appliquent aux zones concernées et contiguës décrites ci-après.

1^{er} objet (article n° 4)

- Distance séparatrice – normes d'implantation.

2^e objet (article n° 5)

- Hauteur maximale permise pour une éolienne commerciale.

Zones concernées : n^{os} 501; 503; 504; 506; 514; 515; 516 et 519.

Zones contiguës : n^{os} 502; 505; 512; 513; 517; 518; 520; 521; 522; 523; 524; 525; 526; 527; 528; 529; 530; 531; 532; 533; 534; 535; 536; 537; 538; 539.

Veuillez référer au [plan de Zonage \(feuillet n^{os} 1 et 2\)](#), disponible sur notre site web, afin de localiser les zones sur le territoire de la Ville.

1. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la Ville **au plus tard le 27 août 2025, 16 h au 1111, avenue Saint-Paul, Saint-Césaire ou par courriel au service.greffe@ville.saint-cesaire.qc.ca;**
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).

2. Personnes intéressées

- 2.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 août 2025:
- 2.2 Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- 2.3 Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande;
- 2.4 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;
- 2.5 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner par ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 12 août 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

3. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

4. Consultation du projet

Le second projet de ce règlement peut être consulté dans les pages suivantes du présent avis sur le site Web de la Ville au www.villesaintcesaire.com sous la rubrique Avis publics et à l'hôtel de ville, 1111, avenue Saint-Paul à Saint-Césaire. Les personnes intéressées peuvent aussi s'adresser au service de l'Urbanisme, par téléphone au 450 469-3108 poste 225 pour tout complément d'information.

Fait à Saint-Césaire, le 19 août 2025.

Nancy Bernier, greffière

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

**Règlement n° 92-2005-85
modifiant le Règlement de zonage
n° 92-2005 et amendements
concernant les éoliennes
commerciales**

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite modifier son Règlement de zonage afin de réviser certaines normes relatives aux éoliennes commerciales;

Considérant que la modification projetée s'avère conforme aux orientations, objectifs et grandes affectations du sol dont dispose le Règlement n° 91-2005 et amendements sur le Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Césaire. Notamment, à l'égard des objectifs énoncés à l'article 2.2.2;

Considérant qu'un tel règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

Considérant que ce règlement contient des objets susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant qu'un tel règlement doit recevoir l'approbation du conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité à l'égard de son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2025;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement n° 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales ».

ARTICLE 3 – Déclaration d'adoption

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 – Éoliennes commerciales : normes et distances séparatrices

Le tableau contenu à l'article n° 7.6.2 du Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements est remplacé par le tableau suivant :

Règlement n° 92-2005-85 modifiant le Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements concernant les éoliennes commerciales.

Territoire, usage, immeuble ou autre élément naturel ou bâti	DISTANCES SÉPARATRICES (mètres)									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +
Nombre d'éoliennes										
Périmètre d'urbanisation	1500	1600	1650	1700	1750	1800	1850	1900	1950	2000
Milieux agricoles déstructurés	750	750	800	800	850	850	900	900	950	950
Immeuble protégé	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450
Résidence	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450
Bâtiment protégé	500									
Rang de la Grande Barbue	750	850	900	950	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Moulin Angers	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450
Rivière Yamaska	750	850	900	950	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Rivière à la Barbue, des Écossais, du Sud-Ouest	2 fois la hauteur de l'éolienne									
Autres cours d'eau	20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux									
Zone d'érosion, zone inondable et milieu humide	20									
Puits ou prise d'eau potable communautaire	100									
Ligne hydroélectrique à 735kV, gazoduc et oléoduc	1.5 fois la hauteur de l'éolienne									
Ligne de distribution de gaz et chemin de fer	1 fois la hauteur de l'éolienne									
Route 112	3 fois la hauteur de l'éolienne									
Autre chemin public	1.5 fois la hauteur de l'éolienne									
Éolienne commerciale	1200 mètres									

ARTICLE 5 – Éoliennes commerciales : hauteur

L'article 7.6.2.1.2 est ajouté à la suite de l'article 7.6.2.1.1 et contient le texte suivant :

« Hauteur maximale

La hauteur maximale d'une éolienne commerciale est fixée à 80 mètres. Cette hauteur est calculée verticalement depuis la base hors-sol, en incluant l'ensemble des composantes de l'éolienne. Notamment, le mât et les pâles. »

ARTICLE 6 – Préséance

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement de zonage n° 92-2005 et amendements.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Luc Forand
Maire

Nancy Bernier
Greffière

Avis de motion : 8 juillet 2025;
1^{er} projet adoption : 8 juillet 2025;
Avis à la MRC de Rouville : 9 juillet 2025;
Avis public : 22 juillet 2025;
Assemblée publique : 12 août 2025;
2^e projet Adoption : 12 août 2025;
Avis public aux PHV :
Avis à la MRC de Rouville
Adoption :
Avis à la MRC de Rouville :
Conformité MRC :
Publication :
En vigueur :